

SV/Ri.

Ministère
de la Jeunesse, des Arts
de l'Éducation Nationale
et des Lettres

Republique Française

Direction Générale de l'Architecture

Bureau des sites

Palais Royal, le

19

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Sarthe dans sa séance du 23 Novembre 1944,

Vu l'adhésion en date du 26 Mars 1947 donnée par le Ministre des Finances (Direction générale de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre).

ARRÊTÉ

Article 1er. - L'étang de Sillé-le-Guillaume et ses abords immédiats délimités par une ligne constamment distante de 100m. de la rive de l'étang, sauf au sud, le long de l'étang Neuf, où elle se confond avec la rive de ce dernier étang,

Soient les parcelles cadastrales N°s 1p. 2p. 3p. 4p. 15p. 51p. 52p. 55p. 56. 57p. 58. 59p. 60p. de la Section A appartenant à l'Etat par l'Administration des Domaines sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère pittoresque.

Est exclue de la mesure la partie du terrain de sports prévue au Nord devant empiéter sur la délimitation.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 19 AVRIL 1947

Par délégué.

Le Directeur général de l'Architecture,

